ALLO EXPERT
Avantage réservé aux abonnés de Dossier Familial !

UNE QUESTION SUR VOS DROITS ?
APPELEZ NOS EXPERTS DOSSIER FAMILIAL
AU 0 890 712 713

À la demande et en illimité, obtenez une réponse immédiate et personnalisée avec **ALLÔ EXPERT.** Avantage réservé aux abonnés de Dossier Familial !

Bénéficiez de conseils : droit, emploi, immobilier, retraite... pour défendre vos intérêts au quotidien.

Du lundi au vendredi de 9 h à 20 h et le samedi de 9 h à 18 h

Service gratuit hors coûts de communication (0,15 € TTC/minute depuis un poste fixe en France métropolitaine)

#FAMILLE

Avec
Michel KAWNIK
Président de l'Association française d'information funéraire

MA FEMME EST DÉCÉDÉE ET VA ÊTRE INCINÉRÉE. PUIS-JE GARDER SES CENDRES CHEZ MOI ? *Pierre S., Mont-de-Marsan*

- **Non, il est interdit de conserver les cendres au domicile d'un particulier.** Seules les personnes qui détiennent déjà une urne à leur domicile pour un proche incinéré avant le 21 décembre 2008 peuvent la conserver. Vous n'avez pas non plus le droit de disperser les cendres dans un jardin privé clos.
- **Le préfet peut autoriser l'inhumation de l'urne dans une sépulture** située dans une propriété privée, comme il le ferait pour un cercueil, à condition que le site soit suffisamment éloigné des agglomérations. Dans la pratique, il est rare qu'il accepte. Le maire devra de son côté délivrer une autorisation d'inhumation, ce qu'il ne fait qu'exceptionnellement. Autre contrainte : si vous souhaitez un jour que vos cendres reposent à côté de celles de votre épouse, il vous faudra obtenir une nouvelle autorisation de la mairie.
- **Lorsque l'urne est inhumée dans une propriété privée,** cela crée une servitude de passage pour permettre l'accès à ce lieu à ceux qui souhaitent s'y recueillir.
- **Il est possible de disperser les cendres dans la nature,** sauf sur la voie publique et dans les jardins publics. Vous devez le déclarer à la mairie du lieu de naissance de votre épouse. La date et le lieu de la dispersion seront inscrits sur le registre des déclarations de naissance.
- **Si vous décidez de disperser les cendres en pleine mer** (ou d'immerger l'urne funéraire), vous devez observer les mêmes formalités. Vous êtes également libre de les disperser dans un fleuve ou une rivière aux rives non aménagées, mais il est interdit d'immerger l'urne.
- **Les cendres peuvent être dispersées dans le jardin du souvenir d'un cimetière.** Vous pouvez également déposer l'urne dans un caveau funéraire ou dans une concession en pleine terre, la sceller sur un monument funéraire ou la placer dans un columbarium. Toute inhumation ou dispersion dans un cimetière exige l'accord du maire.

→ → *Plus d'infos sur le site de l'Association française d'information funéraire :* afif. asso.fr ou au 01 45 44 90 03.

LE SAVIEZ-VOUS ?

› Pour vous laisser le temps de trouver la solution la mieux adaptée, vous pouvez demander à ce que l'urne soit conservée au crématorium ou dans un lieu de culte, pendant un an maximum. Passé ce délai, les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir de la commune où le décès a eu lieu ou, à défaut, dans le site cinéraire de la commune la plus proche.